

**REGLEMENT CONCERNANT LES CONTRIBUTIONS AUX CRECHES, GARDERIES ET
ACCUEILLANT-E-S EN MILIEU FAMILIAL DES ENFANTS DE FAMILLES DOMICILIEES
DANS LA COMMUNE DE MONT-VULLY**



L'Assemblée communale de Mont-Vully

vu

- le code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210) ;
- l'ordonnance du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE ; RS 211.222.338);
- la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LstE ; RSF 835.1) ;
- le règlement du 27 septembre 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (RstE ; RSF 835.11) ;
- la loi du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ ; RSF 835.5) et le règlement du 17 mars 2009 sur l'enfance et la jeunesse (REJ ; RSF 835.51) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- le Code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA ; RSF 150.1) ;
- l'ordonnance du 18 décembre 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA ; RSF 212.5.11) ;
- les directives du 1^{er} mars 2011 de la Direction de la santé et des affaires sociales sur les structures d'accueil extrascolaire ;
- les directives du 1^{er} mai 2017 de la Direction de la santé et des affaires sociales sur les structures d'accueil préscolaire

arrête :

Article 1 But

But

La commune s'engage en faveur de la conciliation entre vie professionnelle et familiale. Le présent règlement fixe les règles concernant les contributions communales allouées aux détenteurs de l'autorité parentale pour la garde des enfants dans des structures d'accueil de jour.

Article 2 Définitions

Enfants

¹ Au sens du présent règlement, on entend par **enfants** les jeunes personnes jusqu'à la fin de la scolarité primaire.

Détenteurs de l'autorité parentale

² Au sens du présent règlement, on entend par **détenteurs de l'autorité parentale** les personnes qui exercent l'autorité parentale au sens de la loi.

Structures d'accueil

³ Au sens du présent règlement, on entend par **structures d'accueil** les établissements de garde d'enfants offrant des places de crèche ou de garderie, ainsi que les accueillant-e-s en milieu familial à titre indépendant ou dans le cadre d'une association d'accueil familial de jour.

Places d'accueil d'enfants

⁴ Au sens du présent règlement, les **places d'accueil** sont les places

offertes par une structure d'accueil pour assurer la garde d'enfants.

Article 3 Admissibilité

Activité lucrative

¹ Pour pouvoir faire valoir un droit à des contributions, les détenteurs de l'autorité parentale doivent exercer une activité lucrative, être domiciliés dans la commune de Mont-Vully et remplir les conditions suivantes :

- dans le cas où deux détenteurs de l'autorité parentale partagent un ménage commun, avoir un taux d'activité cumulé d'au moins 120 %
- dans le cas où un détenteur de l'autorité parentale fait ménage commun avec un ou une partenaire (partenariat enregistré ou communauté de vie durable), avoir un taux d'activité cumulé d'au moins 120 %
- en cas de détenteurs de l'autorité parentale monoparentale, avoir un taux d'activité d'au moins 20 %

Chômage

² Pour autant que les personnes concernées soient inscrites auprès d'un office régional de placement et dans le but de préserver l'aptitude au placement, le chômage est reconnu équivalent à une activité lucrative.

Détenteurs de l'autorité parentale en formation initiale ou continue

³ Les formations professionnelles initiales ou continues sont considérées comme équivalentes à une activité lucrative.

Exceptions

⁴ Exceptionnellement, sur demande écrite des détenteurs de l'autorité parentale ou pour des raisons justifiées par une attestation officielle (p. ex. ordonnance médicale, rapport d'un office des mineurs ou d'un service social régional), le Conseil communal peut accorder des dérogations à la condition d'exercer une activité lucrative.

Article 4 Contribution communale

Demande

¹ Le Conseil communal accorde aux détenteurs de l'autorité parentale qui en font la demande écrite des contributions basées sur le revenu et la fortune pour la compensation des frais de garde des enfants dans une structure d'accueil avec lesquelles il a signé une convention.

Preuve

² Les détenteurs de l'autorité parentale doivent apporter la preuve de la prise en charge de leur enfant, avec indication des heures de fréquentation.

Début du droit aux contributions

³ Les contributions sont versées au plus tôt dès le premier jour d'accueil ou dès le premier jour du mois suivant le dépôt du dossier de demande complet, conforme à l'art. 6. Les contributions rétroactives sont exclues. La date figurant sur la décision fait foi.

<i>Budget</i>	⁴ Les moyens mis à disposition pour les contributions aux frais de garde conformément au présent règlement sont approuvés chaque année par l'Assemblée communale dans le cadre de l'examen du budget.
<i>Montant</i>	⁵ La contribution communale aux frais de garde des enfants dans une structure d'accueil, versée aux familles domiciliées dans la commune de Mont-Vully, se monte au maximum à 12 francs par heure. Compte tenu de ce maximum, le Conseil communal fixe le montant des contributions par heure, par échelon tarifaire et par structure d'accueil dans une échelle de référence dégressive (annexe 1). Les contributions sont échelonnées selon le revenu et la fortune. La contribution allouée par la commune ne peut pas excéder le tarif effectif demandé par la structure d'accueil. Le Conseil communal revoit et, le cas échéant, adapte chaque année l'échelle de référence.
<i>Seuil de revenu annuel total</i>	⁶ Aucune contribution n'est versée lorsque le revenu annuel total déterminant est de 150 000 francs ou plus. Dans ce cas, les détenteurs de l'autorité parentale prennent en charge la totalité des frais de garde.
<i>Revenu annuel total donnant droit à la contribution maximale</i>	⁷ La contribution maximale versée par la commune conformément à l'échelle tarifaire (annexe 1) est allouée lorsque le revenu annuel total déterminant des détenteurs de l'autorité parentale est égal ou inférieur à 40 000 francs.
<i>Nombre de jours</i>	⁸ Les contributions sont versées pour au maximum 240 jours par année.
<i>Décision</i>	⁹ La classe tarifaire et la décision d'octroi de contribution sont communiquées aux détenteurs de l'autorité parentale par écrit. Lorsque la structure d'accueil tient compte de la contribution dans sa facturation, elle reçoit une copie de ces documents.
<i>Mode de versement</i>	¹⁰ La contribution est versée directement à la structure d'accueil lorsque celle-ci déduit le montant correspondant de la facture des détenteurs de l'autorité parentale.

Article 5 Calcul du revenu annuel total

<i>Revenu et fortune</i>	¹ La capacité financière des détenteurs de l'autorité parentale est déterminée par le revenu annuel total. Celui-ci correspond au revenu net conformément à la taxation fiscale la plus récente, majoré des éléments suivants ressortant de la taxation fiscale : a) pour les personnes salariées et celles au bénéfice de rentes : - les primes et cotisations d'assurance (codes 4.110 à 4.140) - les intérêts passifs privés pour la part qui excède 30 000 francs (code 4.210) - les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède 15 000 francs (code 4.310) - le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.910) b) pour les personnes exerçant une activité indépendante : - les primes de caisse-maladie et accidents (code 4.110) - les autres primes et cotisations (code 4.120) - le rachat d'années d'assurance (2^e pilier, caisse de pension) pour la part qui excède 15 000 francs (code 4.140)
--------------------------	--

- les intérêts passifs privés pour la part qui excède 30 000 francs (code 4.210)
- les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède 15 000 francs (code 4.310)
- le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.910)

Changement de situation ² Lorsque le revenu déterminant et la capacité financière d'une personne contribuant au revenu annuel total évoluent dans une fourchette de plus de 20 % par suite d'un changement de situation professionnelle ou personnelle, les détenteurs de l'autorité parentale peuvent demander par écrit que le revenu actuel extrapolé sur l'année soit pris en compte.

Imposition à la source ³ Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant correspond à 80 % du revenu brut imposable, augmenté d'un vingtième de la fortune imposable déclarée dans les documents fiscaux disponibles le 1er janvier de l'année en cours.

Revenu total ⁴ Pour les détenteurs de l'autorité parentale qui vivent en couple, en partenariat enregistré ou avec une relation stable, le revenu pris en compte correspond à la somme des revenus déterminants des deux personnes.

Attestations ⁵ Le revenu et la fortune doivent être attestés par le moyen de documents tels que l'avis de taxation ou l'attestation d'imposition à la source. À défaut d'attestation conforme, aucune contribution n'est versée.

Restitution ⁶ Les détenteurs de l'autorité parentale attestent par leur signature que les données et les documents sont conformes à la vérité. Les contributions obtenues de manière abusive sont recouvrées par la commune. Les cas de rigueur sont soumis à la décision du Conseil communal.

Article 6 Demande

Durée des contributions ¹ Les contributions sont généralement allouées pour la durée d'une année scolaire. En cas de demande en cours d'année, les contributions sont allouées au prorata du temps restant jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Présentation de la demande ² La demande doit être présentée à l'aide du formulaire officiel de la commune. Elle doit être déposée au moins 30 jours avant le début de l'année scolaire, accompagnée des documents requis. En cas de demande au cours de l'année scolaire, le délai de dépôt est d'au moins 30 jours avant le premier jour de garde. Les documents requis comprennent notamment une attestation de la réservation de la place au sein de la structure d'accueil, avec indication du nombre d'heures de fréquentation.

Décision

³ La décision de contribution est en règle générale notifiée dans les 30 jours suivant la réception du dossier de demande complet.

Article 7 Changement d'état civil, de la composition du ménage ou du taux d'activité

Obligation d'annoncer

¹ Tous changements ayant un effet sur le revenu annuel total, telles que le changement d'état civil, de la composition du ménage, du taux d'activité et autres, doivent être annoncées à l'administration communale dans les 30 jours.

Nouvelle décision

² Le service compétent examine dans un délai de 30 jours si la nouvelle situation entraîne une modification de la décision. Le cas échéant, la nouvelle décision entre en vigueur le 1er du mois suivant le changement, en remplacement de la précédente.

Article 8 Changement des heures de fréquentation ou changement de structure d'accueil

Modification du temps de présence

¹ En cas de modification des heures de fréquentation de plus de six heures par semaine par rapport à celles indiquées dans la demande (six heures correspondent généralement à une demi-journée), une nouvelle attestation délivrée par la structure d'accueil doit être présentée à la commune.

Changement de structure d'accueil

² En cas de changement de structure d'accueil, une attestation de la nouvelle structure est dans tous les cas, requise.

Nouvelle décision

³ La commune examine dans un délai de 30 jours si la nouvelle situation entraîne une modification de la décision. Le cas échéant, la nouvelle décision entre en vigueur le 1er du mois suivant le changement, en remplacement de la précédente.

Article 9 Déménagement

Fin du droit

En cas de déménagement, le droit aux contributions échoit automatiquement à la fin du mois au cours duquel la famille quitte la commune de Mont-Vully.

Article 10 Protection des données

Collecte de données

¹ La protection des données est garantie conformément à la loi sur la protection des données. Les données relatives au revenu et à la fortune sont relevées exclusivement par l'administration communale.

Échange d'informations

² En signant le formulaire de demande, les détenteurs de l'autorité parentale donnent à la commune et aux structures d'accueil l'autorisation d'échanger les informations nécessaires pour la clarification de questions relatives au droit aux contributions et à la facturation.

Article 11 Prise de décision et voies de droit

Délégation de compétences

¹ Le Conseil communal peut déléguer au conseiller communal compétent la prise des décisions en rapport avec le présent règlement.

Réclamation

² Toute décision prise par la personne compétente ou le Conseil communal en application du présent document peut faire l'objet d'une réclamation écrite déposée auprès du Conseil communal dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision.

Recours

³ La décision sur réclamation prise par le Conseil communal peut faire l'objet d'un recours auprès du préfet dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision.

Article 12 Disposition transitoire

Décisions de contributions selon les directives et réglementations précédentes

Les directives et réglementations précédentes s'appliquent aux décisions de contributions notifiées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 13 Dispositions finales

Le Conseil communal est responsable de :

Application du règlement

- l'application du présent règlement,

Abrogation de directives et réglementations précédentes

- l'abrogation avec effet à l'entrée en vigueur du présent règlement de toutes les directives et réglementations précédentes relatives à l'octroi de contributions pour l'accueil de jour des enfants de familles domiciliées dans la commune de Mont-Vully.

Article 14 Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

Sous réserve de son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales, le présent règlement entre en vigueur au début de l'année scolaire 2021/2022, après approbation de l'Assemblée communale.

Adopté par l'Assemblée communale du 20 avril 2021

La secrétaire : N. Bianchet

Le Syndic : P.-A. Burnier

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le :

20 mai 2021

AC Dmen

Échelle de référence

Annexe 1

Au règlement concernant les contributions à l'accueil de jour des enfants de familles domiciliées dans la commune de Mont-Vully.

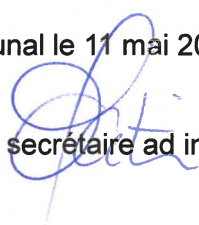
La présente échelle de référence fait partie intégrante du règlement relatif aux contributions aux crèches, garderies et mamans de jour des enfants de familles domiciliées dans la commune de Mont-Vully.

En vertu de l'article 4 du règlement concernant les contributions à l'accueil de jour des enfants de familles domiciliées dans la commune de Mont-Vully, le Conseil communal fixe l'échelle de référence ci-dessous relative aux contributions communales aux frais de garde des enfants de familles domiciliées dans la commune de Mont-Vully, dès la rentrée scolaire 2026/2027.

Classe tarifaire	Revenu annuel total (CHF)	Contribution communale par place et par heure (CHF)
0	0.00 – 40'000.00	9,15
1	40'001.00 – 43'000.00	7,85
2	43'001.00 – 46'000.00	7,10
3	46'001.00 – 49'000.00	6,40
4	49'001.00 – 52'000.00	5,90
5	52'001.00 – 55'000.00	5,60
6	55'001.00 – 58'500.00	5,20
7	58'501.00 – 62'000.00	4,70
8	62'001.00 – 65'500.00	4,30
9	65'501.00 – 69'000.00	3,80
10	69'001.00 – 72'500.00	3,50
11	72'501.00 – 76'000.00	3,20
12	76'001.00 – 79'500.00	2,80
13	79'501.00 – 83'000.00	2,40
14	83'001.00 – 86'500.00	2,10
15	86'501.00 – 90'000.00	1,90
16	90'001.00 – 93'500.00	1,50
17	93'501.00 – 97'000.00	1,15
18	97'001.00 – 100'500.00	0,90
19	100'501.00 – 104'000.00	0,50
20	104'001.00 – 107'500.00	0,45
21	107'501.00 – 111'000.00	0,40
22	111'001.00 – 114'500.00	0,35
23	114'501.00 – 118'000.00	0,30
24	118'001.00 – 124'000.00	0,20
25	124'001.00 – 132'000.00	0,15
26	132'001.00 – 140'000.00	0,10
27	140'001.00 – 149'999.00	0,10

L'entrée en vigueur de la présente échelle de référence abroge toutes les directives ainsi que tous les règlements antérieurs concernant les contributions aux frais de garde des enfants de familles domiciliées dans la commune de Mont-Vully.

Approuvé par le Conseil communal le 11 mai 2026


La secrétaire ad interim. Ch. Martin

Au nom du Conseil communal

Le Syndic :  G. Petter